

RÉGLEMENTATION FEUX DE CAMP/VEILLÉE ET TABLE À FEU

Feux de camp/feu de veillée :

Arrêté préfectoral réglementant les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret du 07 juillet 2023 :

Titre II, article 5 :

Les feux de plein air à caractère festif ou récréatif tels que définis à l'article 2 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, par l'organisateur, auprès de la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant la tenue du rassemblement.

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « fort » ou « extrême », ces feux peuvent être organisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 50 km/h ;
- le brûlage doit intervenir dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné et s'assurer, jusqu'à la complète extinction du feu, du respect de l'ensemble des mesures de sécurité. Il devra disposer, à tout moment, d'un moyen de communication permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours (18) en cas de besoin et se chargera de les accueillir, le cas échéant ;
- le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu doit donner son accord écrit préalable ;
- les feux ne doivent en aucun cas présenter un quelconque danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier, en raison de la propagation de fumée ou de particules ;
- les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante, attentive et continue jusqu'à complète extinction de ces derniers ;
- l'utilisation de l'alcool ou de produits particulièrement inflammables pour allumer ou activer le feu est prohibée ;
- une distance de 30 m minimum de toute construction doit être respectée ;
- l'organisateur doit disposer, en tout temps, et à proximité du feu d'une réserve d'eau d'un volume suffisant ou d'extincteurs en nombre approprié, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne pourront être abandonnés qu'après complète extinction de ces derniers et refroidissement des cendres.

En outre, sur l'ensemble du département et toute l'année, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droit :

- d'allumer un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent ;
- d'allumer un feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et plantations. Cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, aux dépendances et aux aires de feux spécialement aménagées.

Table à feu :

La table à feu étant considérée comme un barbecue.

Arrêté préfectoral réglementant le brûlage à l'air libre, les feux de plein air et certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret du 8 décembre 2022 :

Titre II, article 22 relatif aux Barbecues, méchouis et braseros :

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges des lotissements ou règlement de copropriété.

Toutefois, ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1° de l'article R. 131-2 du code forestier.

Ces feux sont placés sous la seule responsabilité des propriétaires ou de ses ayants droit et doit faire l'objet d'une surveillance continue par leur soin. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.